

Révision de la Loi sur l'énergie du 24 novembre 1988 (LEN, RSJU 730.1) – Tableau comparatif et explicatif

NB : les textes soulignés sont nouveaux; ~~les textes tracés sont supprimés ou remplacés.~~

	Loi actuelle	Projet	Explications
	<p>Préambule <i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i></p> <p>vu les articles 45, alinéas 1 et 3, 46, alinéas 1 et 3, 47, alinéa 1, et 50 de la Constitution cantonale, <i>arrête:</i></p>	<p>Préambule (nouvelle teneur) <i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i> <u>vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie,</u> <u>vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'énergie,</u> vu les articles <u>44a</u>, 45, alinéas 1 et 3, 46, alinéas 1 et 3, 47, alinéa 1, et 50 de la Constitution cantonale, <i>arrête:</i></p>	<p>Mention des bases légales fédérales et de l'article 44a de la Constitution jurassienne (développement durable).</p>
	SECTION 1 : Dispositions générales		SECTION 1 : Dispositions générales
Principes et Buts	<p>Article premier</p> <p>La présente loi vise à :-</p> <p>a) favoriser un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié et économique;</p> <p>b) promouvoir une utilisation rationnelle et économe de l'énergie;</p> <p>c) encourager l'utilisation des énergies renouvelables et le développement des sources d'énergie indigènes;</p> <p>d) favoriser le développement de l'économie cantonale;</p> <p>e) contribuer à la protection de l'environnement.</p>	<p>Article premier</p> <p><u>Dans la perspective du développement durable,</u> la présente loi vise à (...)</p>	<p>La modification ne concerne que le titre marginal et la phrase introductive.</p> <p>La politique énergétique doit s'inscrire dans la perspective du développement durable s'inscrit, conformément à l'article 44a de la constitution jurassienne.</p> <p>Les principes sont enlevés du titre marginal, ils sont repris à l'article 3a (nouveau).</p>
Champ d'application	<p>Art. 2</p> <p>La loi s'applique à la production, au stockage, au transport, à la transformation, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie.</p>		
Terminologie		<p>Art. 2a (nouveau)</p> <p><u>Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</u></p>	
Rapport avec le droit fédéral	<p>Art. 3</p> <p>Les dispositions du droit fédéral sont réservées.</p>		
Principes		<p>Art. 3a (nouveau)</p> <p><u>Des mesures ne peuvent être ordonnées en application de la présente loi que si elles sont réalisables sur le plan de la technique et économiquement supportables ; les intérêts publics prépondérants doivent être préservés.</u></p>	<p>Les mesures qui découlent de la présente loi doivent être raisonnables sur les plans économique et technique (proportionnalité).</p>
Coordination et collaboration		<p>Art. 3b (nouveau)</p> <p>¹ <u>L'Etat coordonne sa politique énergétique avec celle de la Confédération.</u></p> <p>² <u>Il collabore avec les autres cantons dans le but d'harmoniser autant que possible les mesures.</u></p> <p>³ <u>Il collabore avec les communes et les milieux concernés pour exécuter la présente loi.</u></p>	<p>La politique énergétique d'un canton, qui plus est d'un petit canton, ne peut se faire sans collaboration et coordination avec la confédération et les cantons, ce que ne prévoit pas la loi actuelle.</p> <p>Des échanges fréquents ont lieu dans le domaine de l'énergie, que ce soit au niveau politique (EnDK) ou au niveau technique (ENFK). Ils débouchent notamment sur l'élaboration du modèle de prescriptions énergétique des cantons (MoPEC).</p> <p>Les milieux concernés comprennent notamment les organisations économiques, dans le domaine de l'énergie en particulier, ainsi que les ONG environnementales.</p>

	Loi actuelle	Projet	Explications
		³ <u>Il peut confier à des tiers des tâches de promotion, de vérification, de contrôle et de surveillance.</u>	Confier diverses prestations à des tiers, dans le cadre d'un partenariat public-privé faisant l'objet d'un contrat de prestations, permet une meilleure efficacité des mesures découlant de cette loi. Il est notamment question d'EDJ.
Devoirs de l'Etat et des communes		Art. 3c (nouveau) ¹ <u>Dans l'ensemble de leurs activités, l'Etat et les communes tiennent compte de la nécessité d'utiliser rationnellement l'énergie, d'en diversifier les sources d'approvisionnement et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.</u>	Ce nouvel article introduit les devoirs des collectivités publiques jurassiennes (voir rapport explicatif).
		² <u>Le Gouvernement édicte des prescriptions d'exécution incitant l'Etat et les communes à une politique d'exemplarité en matière de conception énergétique, de consommation d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.</u>	La loi n'a pas pour objectif de détailler les prescriptions à respecter par le canton et les communes. Cela pourra être fait par des directives ou une ordonnance, ce qui permet une adaptation plus rapide des exigences.
		³ <u>Il définit en particulier des critères énergétiques auxquels l'Etat et les communes sont tenus de satisfaire pour les bâtiments publics. Ces exigences peuvent être étendues aux bâtiments construits ou rénovés avec le soutien de l'Etat.</u>	Des exigences particulières pourront être fixées dans l'ordonnance pour les bâtiments publics.
		SECTION 1bis : Politique et planification énergétiques	La loi actuelle ne traite des questions de planification stratégique dans le domaine de l'énergie qu'à travers l'art. 4 (lignes directrices). Vu les enjeux, l'introduction dans la loi d'une nouvelle section qui traite de ces aspects est nécessaire.
Lignes-directrices-	Art. 4 Dans son programme de législature, le Gouvernement détermine la politique énergétique du Canton, notamment en matière de diversification et d'économie.	-	Cet article est remplacé par le nouvel article 4, plus complet.
Conception cantonale de l'énergie		Art. 4 (nouvelle teneur) ¹ <u>Le Gouvernement définit la conception cantonale de l'énergie.</u>	Cet article introduit l'obligation pour le Gouvernement d'établir une conception cantonale de l'énergie. Voir rapport explicatif.
		² <u>Celle-ci décrit la situation du canton en matière énergétique, établit les principes fondamentaux de la politique énergétique cantonale et définit l'évolution souhaitée</u>	
		³ <u>Elle est réexaminée périodiquement et adaptée si nécessaire.</u>	Le rythme de mise à jour pourra varier en fonction de l'actualité énergétique et des autres planifications cantonales.
		⁴ <u>Elle est soumise au Parlement pour discussion.</u>	La procédure prévue est identique à celle qui est appliquée pour le programme de législature, à savoir que les débats concernant le programme gouvernemental de législature et la réalisation dudit programme ont lieu sans entrée en matière et ne sont pas clos par un vote.
Plan directeur cantonal		Art. 4a (nouveau) ¹ <u>Le plan directeur cantonal désigne les sites servant aux infrastructures actuelles et futures d'approvisionnement en énergie et d'utilisation de l'énergie qui sont importants pour l'approvisionnement en énergie du canton et qui requièrent une coordination.</u>	Il s'agit d'introduire le lien entre le plan directeur cantonal (aménagement du territoire) et les aspects énergétiques. Cette pratique existe déjà et fonctionne à satisfaction.
		² <u>Les infrastructures permettant la production d'énergie renouvelable et leur développement revêtent un intérêt prépondérant.</u>	Cet article pourra être pris en compte lors de la pesée des intérêts en lien avec des projets de production d'énergie renouvelable. Une telle disposition est en discussion au niveau fédéral.

	Loi actuelle	Projet	Explications
<u>Plan d'action communal</u>		Art. 4b (nouveau) <u>¹ Sur la base d'une analyse du potentiel d'utilisation rationnelle de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables, les communes fixent leurs objectifs de politique énergétique et définissent un plan d'action permettant de les atteindre. Ces objectifs doivent être compatibles avec ceux qui sont définis par la politique énergétique cantonale.</u>	Cet article introduit les exigences qui seront fixées aux communes (commentaires détaillés dans le rapport explicatif).
		<u>² Le plan d'action peut être établi en commun par un ensemble de communes.</u>	
		<u>³ Il est soumis à l'approbation du Département de l'Environnement et de l'Equipement (ci-après "Département")</u>	
		<u>⁴ Le Gouvernement en fixe le contenu minimal et les délais de réalisation.</u>	Cet alinéa permet une marge de manœuvre relativement large. Il n'y a pas de dérogations à prévoir.
<u>Prescriptions communales particulières</u>		Art. 4c (nouveau) <u>¹ Pour tout ou partie de leur territoire, les communes peuvent introduire dans les instruments d'aménagement local prévus à cet effet par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions les obligations suivantes pour la construction, la transformation ou le changement d'affectation de bâtiments:</u> <u>a) des exigences accrues en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables ;</u> <u>b) le raccordement des bâtiments à un réseau de chauffage à distance alimenté essentiellement par des énergies renouvelables et/ou des rejets de chaleur, y compris la chaleur produite par des couplages chaleur-force.</u>	
		<u>² Les communes peuvent prescrire, dans la réglementation afférente au plan d'aménagement local, que soit construite une centrale de chauffage ou une centrale thermique commune à un groupe d'immeubles ou à un quartier.</u>	
SECTION 2 : Approvisionnement			Cette section sera modifiée, pour ce qui concerne l'électricité, par la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LCApEI). Pour le reste, il n'y a pas de modification à prévoir (voir rapport explicatif).
1. Installations énergétiques a) en général	Art. 5 ¹ L'Etat et les communes peuvent aménager et exploiter eux-mêmes des installations de production, de transformation, de stockage ou de distribution d'énergie ou participer à des entreprises qui en sont chargées. L'article 8 est réservé.		
	² Ils peuvent conclure des conventions avec des entreprises publiques ou privées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire cantonal. Les dispositions cantonales et communales fixant les compétences financières sont réservées.		
b) production d'énergie et autorisation	Art. 6 ¹ La construction et l'exploitation d'une installation privée, destinée à la production d'énergie au profit de tiers, sont soumises à une autorisation du Département de l'Environnement et de l'Equipement (dénommé ci-après "Département").		

	Loi actuelle	Projet	Explications
	² Cette autorisation est délivrée, sous réserve d'autres dispositions, lorsque l'installation est conforme aux buts visés par la présente loi.		
c) distribution et concession	Art. 7 ¹ La construction et l'exploitation de réseaux de distribution d'énergie sont soumises à une concession octroyée par la commune.		
	² Par énergie de réseau, on entend l'énergie amenée à l'usager par les réseaux de transport de gaz, d'électricité ou de chaleur.		
	³ La concession fixe notamment les droits et obligations du distributeur d'énergie. Elle précise les obligations inhérentes à l'utilisation des biens-fonds publics et au respect des dispositions de la présente loi.		
	⁴ L'octroi de la concession peut être sujet à redevance.		
2. Energie électrique	Art. 8 ¹ La fourniture, le transport et la distribution d'énergie électrique sur territoire cantonal sont assurés en principe par l'établissement jurassien désigné à cet effet par le Parlement.		
	² Toutes les activités énergétiques de l'établissement désigné à l'alinéa 1 sont soumises aux buts de la présente loi et à la politique énergétique déterminée par le Gouvernement.		
SECTION 3 : Mesures d'économie d'énergie-		SECTION 3 : <u>Utilisation rationnelle et économe de l'énergie</u>	
Principes	Art. 9 ¹ La conception générale de tout nouveau bâtiment, ses caractéristiques thermiques ainsi que ses équipements techniques doivent permettre une utilisation économe et rationnelle de l'énergie.	Art. 9 (nouvelle teneur)	
	² La nature des mesures propres à assurer une utilisation économe et rationnelle de l'énergie dépend des techniques applicables; les normes et prescriptions seront revues périodiquement.	² <u>Les normes et prescriptions destinées à assurer une utilisation économe et rationnelle de l'énergie sont revues périodiquement en fonction de l'état de la technique.</u>	Formulation revue.
	³ Les dépenses qu'entraînent ces mesures doivent satisfaire au principe de la proportionnalité.		Le nouvel article 3a reprend cette notion de proportionnalité, pour l'ensemble des mesures découlant de la loi.
<u>Justificatif d'efficacité énergétique</u>		Art. 9a (nouveau) ¹ <u>Le certificat énergétique cantonal des bâtiments reconnu au plan national est déclaré certificat officiel cantonal.</u>	L'introduction de la notion de certificat énergétique des bâtiments est un des points forts de cette modification de loi. Il est commenté dans le rapport explicatif.

	Loi actuelle	Projet	Explications
		² Le Gouvernement peut rendre obligatoire l'établissement d'un tel certificat, notamment dans les cas suivants : a) demandes de subventions cantonales pour des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique; b) construction de nouveaux bâtiments; c) aliénations; d) remplacement d'installations de chauffage par de nouvelles installations fonctionnant à l'énergie fossile.	
		³ Les modalités sont fixées par voie d'ordonnance.	
Isolation thermique	Art. 10 ⁴ Pour les bâtiments neufs disposant d'une installation de chauffage, le permis de construire ne sera accordé que si les caractéristiques thermiques de la construction répondent aux exigences minimales fixées par le Gouvernement.	Art. 10 (nouvelle teneur) ¹ Pour les bâtiments à construire destinés à être chauffés, ventilés ou rafraîchis, le permis de construire ne sera accordé que si les caractéristiques thermiques de la construction répondent aux exigences minimales fixées par le Gouvernement.	La nouvelle formulation est plus explicite et comprend la ventilation et le rafraîchissement des bâtiments.
	² Les bâtiments existants qui ne répondent pas aux nouvelles exigences en matière d'isolation thermique doivent être adaptés à ces dernières lorsqu'ils subissent des transformations ou rénovations importantes.	² Les bâtiments existants qui ne répondent pas aux nouvelles exigences en matière d'isolation thermique doivent être adaptés à ces dernières lorsqu'ils subissent des transformations, ou des rénovations ou des changements d'affectation importants.	Le changement d'affectation était déjà pris en compte dans l'ordonnance, il s'agit de l'introduire dans la loi. Il faut préciser que l'adjectif important se rapporte aux transformations, aux rénovations et aux changements d'affectation.
		^{2bis} Des exigences accrues peuvent être fixées pour les bâtiments chauffés aux énergies fossiles.	
	³ Les dispositions d'exécution et les exigences concernant l'isolation thermique sont fixées par voie d'ordonnance.		
Chauffage et eau chaude	Art. 11 ¹ Les installations de chauffage et de préparation d'eau chaude doivent être montées, exploitées et entretenues de manière à assurer une consommation d'énergie minimale et à éviter les nuisances.	Art. 11 (nouvelle teneur)	
		^{1bis} Les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants doivent être construits et équipés de sorte que les besoins de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire soient couverts au maximum par des énergies renouvelables. Le Gouvernement fixe les seuils minimaux à respecter.	Il s'agit là également d'un point fort de la nouvelle loi, détaillé dans le rapport explicatif.
	² Pour l'adaptation des installations existantes, l'article 10, alinéa 2, s'applique par analogie.		
	³ Une ordonnance prescrit les dispositions d'exécution et les exigences qui touchent en particulier : a) la conception, la puissance et le rendement des installations de chauffage et de préparation d'eau chaude; b) la régulation et le contrôle de la consommation de chaleur; c) les pertes de chaleur des fumées.	³ Une ordonnance prescrit les dispositions d'exécution et les exigences qui touchent en particulier : a) la conception, la puissance et le rendement des installations de chauffage et de préparation d'eau chaude; b) la régulation et le contrôle de la consommation de chaleur; c) les pertes de chaleur des fumées. d) les nouvelles installations de production de chaleur fonctionnant à l'énergie fossile; e) l'équipement des bâtiments destinés à être occupés seulement par intermittence; f) les installations de chauffage en plein air.	
	⁴ Le Département veille au contrôle périodique des systèmes de chauffage et d'évacuation des fumées.		

	Loi actuelle	Projet	Explications
Répartition des frais de chauffage	Art. 12 ¹ S'agissant des bâtiments collectifs neufs équipés d'installations de chauffage central, le Gouvernement peut prescrire la répartition des frais de chauffage selon la consommation effective de chaque utilisateur.	Art. 12 (nouveau teneur) ¹ <u>Les bâtiments et groupes de bâtiments à construire comportant au moins cinq unités d'occupation et alimentés par une production de chaleur centralisée doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage, respectivement d'eau chaude sanitaire.</u>	Le décompte individuel des frais de chauffage est un élément important pour la conscientisation des consommateurs d'énergie. Il s'agit de le rendre obligatoire pour les locatifs d'une certaine taille, conformément à ce qui est préconisé par le MoPEC.
	² Lorsque les conditions techniques et économiques le permettent, le Gouvernement peut appliquer ces prescriptions aux bâtiments existants; à cet effet, il fixe un délai d'adaptation.	² <u>Lorsque le système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire est entièrement remplacé dans un bâtiment existant disposant d'une centrale de chauffe pour cinq unités d'occupation ou plus, le bâtiment doit être équipé des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.</u>	Le décompte individuel doit équiper également les bâtiments existants qui font l'objet d'un changement du système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.
	³ Le Département peut autoriser des exceptions.	³ <u>Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.</u>	Les dispositions et les exceptions seront fixées par l'ordonnance.
Climatisation, refroidissement, rafraichissement et ventilation	Art. 13 ¹ L'installation de systèmes de ventilation ou de climatisation, ou la modification importante de systèmes existants, sont soumises à autorisation du Département.	Art. 13 (nouveau teneur) ¹ L'installation de systèmes de ventilation, <u>de rafraichissement</u> ou de climatisation, ou la modification importante de systèmes existants, sont soumises à autorisation du Département.	Le rafraichissement doit également être mentionné dans cet article.
	² L'autorisation est accordée :- a) lorsque le système est équipé d'un dispositif de récupération de la chaleur; b) lorsque l'affectation du bâtiment, ou de certaines de ses parties, ou l'emplacement de celles-ci, nécessitent un tel système.	² L'autorisation est accordée <u>aux conditions suivantes</u> : a) <u>le système est conçu, monté et exploité de manière à assurer une consommation d'énergie limitée,</u> b) <u>le système est équipé d'un dispositif de récupération de la chaleur, et</u> c) l'affectation du bâtiment, ou de certaines de ses parties, ou l'emplacement de celles-ci, nécessitent un tel système.	L'ordonnance fixera de manière plus précise les conditions d'octroi de l'autorisation. Il s'agit toutefois de préciser dans la loi qu'elle devra utiliser l'énergie de manière efficace. D'autre part, la nouvelle formulation permet de lever l'ambiguïté sur le cumul ou non des conditions.
	³ Par voie d'ordonnance, le Gouvernement peut déléguer les compétences du Département.		
Obligation des propriétaires d'immeubles	Art. 14 ¹ Le propriétaire d'un immeuble est tenu d'en faire contrôler régulièrement les installations de chauffage, de production d'eau chaude, de ventilation et de climatisation, de manière à assurer un fonctionnement correct et une consommation d'énergie aussi limitée que possible.		
	² Il est tenu de prendre les mesures qui s'imposent.		
Récupération de chaleur Rejets thermiques	Art. 15 ¹ Tout nouveau système installé dans un atelier ou une usine, qui rejette de la chaleur utilisable, doit être équipé d'un dispositif de récupération.	Art. 15 (nouveau teneur)	
	² Des dérogations peuvent être accordées lorsque la récupération est de peu d'importance ou que le coût en est disproportionné.	² <u>La construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie sont en principe subordonnées à la mise en valeur, selon l'état de la technique, des rejets thermiques générés.</u>	
		³ <u>Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance</u>	

	Loi actuelle	Projet	Explications
Chauffage électrique	Art. 16 Le raccordement au réseau public de distribution d'installations fixes de chauffage électrique est soumis à l'autorisation du distributeur et du Département.	Art. 16 (nouvelle teneur) <u>¹ Le montage de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage des bâtiments est en principe interdit.</u>	Il est plus pertinent de parler d'installation que de raccordement au réseau. La formulation reprend le MoPEC 2008. La volonté de ne pas fixer un délai pour le remplacement des installations existantes, tient compte des expériences menées par les autres cantons (référendum aboutissant à un rejet du projet de loi) et des travaux en cours au niveau fédéral.
		<u>² Le Gouvernement définit les cas dans lesquels une autorisation exceptionnelle peut être accordée.</u>	
Centrale-chaaleur-force, reprise du courant électrique	Art. 17 ¹ Lorsque les conditions techniques et économiques le permettent, l'autorité compétente encourage l'installation de systèmes chaleur-force.		L'article 11a reprend l'idée, cet article n'est plus nécessaire.
	² La reprise du courant électrique produit par les centrales du secteur industriel, immobilier ou agricole, est assurée à un prix équitable.		Cette question est du ressort de la loi d'application de la LApEI (LCApEI)
Eclairage		Art. 17 (nouvelle teneur) <u>¹ Sont considérées comme éclairages les installations mobiles ou stationnaires telles que les éclairages intérieurs, les éclairages de rue, les éclairages d'objets et les éclairages d'installations de loisirs et de terrains de sport.</u>	Voir commentaire dans le rapport explicatif.
		<u>² L'exploitation des éclairages doit être efficace énergétiquement, respectueuse de l'environnement et adaptée à l'usage prévu.</u>	
		<u>³ Des valeurs limites de consommation nécessaire à l'éclairage peuvent être fixées en fonction de la taille des bâtiments.</u>	
		<u>⁴ Les éclairages qui diffusent de la lumière vers le ciel ou qui illuminent le paysage sont interdits. Pour des motifs importants, la commune peut autoriser des exceptions limitées dans le temps.</u>	
		<u>⁵ Les communes peuvent fixer par voie de règlement des exigences particulières relatives à l'efficacité énergétique, la luminosité et les heures de fonctionnement destinées aux éclairages</u>	
Piscines chauffées		Art. 17a (nouveau) <u>Lors de la construction, du renouvellement ou de la transformation importante des équipements techniques de piscines chauffées, l'usage des énergies renouvelables, la récupération de chaleur et la couverture des bassins sont exigés dans des proportions fixées par le Gouvernement selon les types de piscines.</u>	Le Gouvernement fixera dans l'ordonnance les conditions à respecter en fonction de la taille des piscines et de leur localisation à l'intérieur ou à l'extérieur.
Gros consommateurs		Art. 17b (nouveau) <u>¹ Les gros consommateurs de chaleur ou d'électricité doivent analyser leur consommation d'énergie et prendre des mesures raisonnables d'optimisation de leur consommation.</u>	Voir commentaires détaillés dans le rapport explicatif.
		<u>² Les mesures sont raisonnables si elles correspondent au niveau des connaissances techniques, si elles sont rentables sur la durée d'utilisation de l'investissement et si elles n'entraînent pas d'inconvénients majeurs sur le plan de l'exploitation.</u>	

	Loi actuelle	Projet	Explications
		³ <u>Le Gouvernement fixe les conditions pour être considéré comme gros consommateurs, en se basant sur la pratique de la Confédération et des cantons.</u>	
Production autonome d'électricité		Art. 17c (nouveau) ¹ <u>Les bâtiments à construire sont en principe conçus de manière à produire eux-mêmes une part de l'électricité dont ils ont besoin.</u>	
		² <u>Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.</u>	Il est notamment prévu que, pour les bâtiments qui ne peuvent pas répondre à cette exigence, une taxe de compensation soit définie.
SECTION 4 : Mesures d'encouragement			
Information et formation	Art. 18 ¹ En collaboration avec les communes et les organismes privés ou publics intéressés, l'Etat pratique une politique de formation et d'information relative à l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et au recours à des énergies renouvelables.		
	² Le Service des transports et de l'énergie est responsable de l'information.		
Subventions et allègements fiscaux	Art. 19 ¹ En collaboration avec les communes, l'Etat peut, par des subventions ou des dégrèvements fiscaux, favoriser les initiatives particulières (individuelles ou collectives) permettant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ou l'exploitation d'énergies renouvelables.		Cet article se traduit par le programme cantonal d'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie.
	² La participation financière de l'Etat ne peut être accordée que si les mesures prises correspondent aux critères de qualité définis par l'autorité compétente.		
SECTION 5 : Organisation			SECTION 5 : Organisation et exécution
Contrôle de l'application des mesures <u>a) Police des constructions</u>	Art. 20 ¹ La police des constructions du Canton et des communes contrôle l'application des mesures prévues aux articles 9, 10, 11 et 13.	Art. 20	
	² Le contrôle des autres dispositions et mesures prévues par la présente loi incombe au Service des transports et de l'énergie.		
<u>b) Service du développement territorial</u>		Art. 20a (nouveau) ¹ <u>Le Service du développement territorial est habilité à procéder, moyennant avertissement préalable, à tout contrôle en lien avec l'application de la présente loi.</u>	La possibilité doit être donnée au SDT de contrôler l'exécution des travaux en conformité avec la loi et l'ordonnance sur l'énergie
		² <u>Il peut requérir l'intervention des organes de la police des constructions et dénoncer les infractions constatées.</u>	
		³ <u>Les frais de contrôle sont mis à la charge du propriétaire lorsqu'une irrégularité a été constatée. Ils peuvent être réduits en fonction de l'importance de celle-ci.</u>	Aucun frais de contrôle ne sera perçu s'il n'y a pas d'irrégularité constatée.

	Loi actuelle	Projet	Explications
Collaboration des milieux intéressés	Art. 21 1 Afin de permettre la prévision des besoins énergétiques et d'établir des statistiques, les fournisseurs et consommateurs publics et privés sont tenus de transmettre les données requises au Service des transports et de l'énergie.		
	2 Les personnes dont le Service des transports et de l'énergie s'assure la collaboration doivent garder le secret sur les données en leur possession.		
Financement	Art. 22 1 Les frais résultant de l'application de la présente loi sont couverts par un crédit porté au budget de l'Etat.		
	2 Le Parlement fixe les émoluments par voie de décret.		
SECTION 6 : Dispositions pénales et voies de droit			
Voies de droit	Art. 23 1 Toute décision prise en application de la présente loi ou des prescriptions qui en découlent peut faire l'objet d'opposition et de recours selon le Code de procédure administrative		
	2 Les décisions communales sont sujettes à opposition et à recours auprès du juge administratif selon le Code de procédure administrative.		
Exécution des décisions	Art 24 1 L'autorité qui a pris la décision l'exécute elle-même selon les articles 108 à 111 du Code de procédure administrative.		
	2 L'autorité compétente peut faire modifier les installations et équipements non conformes à la présente loi. Les frais occasionnés par ces modifications incombent au contrevenant.		
Mesure pénale	Art. 25 Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi et aux mesures d'exécution est passible d'une amende fixée par le juge.		
SECTION 7 : Dispositions transitoires et finales			
Dispositions d'exécution a) cantonales	Art. 26 Le Gouvernement exécute la présente loi par voie d'ordonnance ; il fixe en particulier les prescriptions relatives aux domaines suivants : 1) isolation thermique (art. 10); 2) installations de chauffage et d'eau chaude (art. 11); 3) répartition des frais de chauffage (art. 12); 4) installations de climatisation et de ventilation (art. 13); dans certains cas particuliers, le Département peut autoriser des exceptions; 5) récupération de la chaleur dans les ateliers et les usines (art. 15); 6) subventions et allègements fiscaux (art. 19)	Art. 26 Le Gouvernement exécute la présente loi par voie d'ordonnance.	

	Loi actuelle	Projet	Explications
b) communales	Art. 27 Les règlements communaux seront adaptés à la présente loi dans les quatre ans.		
Projets en cours	Art. 28 La présente loi ne s'applique pas aux constructions pour lesquelles une procédure d'autorisation est en cours au moment de l'entrée en vigueur.		
		Art. 28a (nouveau) <u>L'article 28 s'applique également à la modification du ... (ajouter la date de l'adoption en deuxième lecture).</u>	
Entrée en vigueur	Art. 29 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi		

Version du 5 juin 2014, Pierre Brulhart